

Le 4 février 2026

Commission de l'économie et du travail  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3e étage  
Québec (Québec) G1A 1A3  
Par courriel : [cet@assnat.qc.ca](mailto:cet@assnat.qc.ca)

**Objet :** Commentaires des Producteurs et productrices acéricoles du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 11, *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*

Aux membres de la commission de l'économie et du travail,

Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) saluent l'intention du législateur de mettre en place différentes mesures pour alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises québécoises. À titre d'organisation regroupant 8400 entreprises acéricoles, nous souhaitons par la présente émettre des commentaires sur les dispositions du projet de loi n° 11, *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*, qui ont une incidence sur les activités de production acéricole.

Avant de présenter ces commentaires en détail, soulignons que le Québec assure en moyenne 72 % de la production mondiale et 92% de la production canadienne de sirop d'érable. La filière acéricole exporte des produits d'érable dans plus de 70 pays, alors que 85% du sirop d'érable québécois prend le chemin des supermarchés à l'étranger.

La filière acéricole est en forte croissance depuis plusieurs années, ce qui a entraîné et continuera d'engendrer la mise en production de milliers de nouvelles érablières. Depuis 2021, ce sont près de 14 millions d'entailles qui ont été ajoutées à la production de sirop d'érable. En juin 2025, les PPAQ ont annoncé l'émission de 7 millions d'entailles additionnelles pour répondre à la hausse de la demande de sirop d'érable.

Chaque entaille installée dans une érablière représente des investissements privés d'environ 150\$. Ainsi, en moins de 10 ans, les producteurs et productrices acéricoles auront injecté dans l'économie de nos régions plus de trois milliards de dollars. C'est une fierté 100% québécoise qui continuera à prendre de l'ampleur alors que les plus récentes statistiques d'exportation des produits d'érable indiquent que l'année 2025 aura été une année record. Sur un an, le nombre de livres de sirop d'érable expédiés vers les marchés d'exportation est passé de 154 millions à 177 millions, une augmentation de 15% pour une valeur totale de plus de 800 millions de dollars.

Si le sirop d'érable est un vecteur de croissance économique, il est aussi un net contributeur à la biodiversité et l'environnement. Les érablières québécoises contribuent à lutter contre les changements climatiques et à rendre notre société plus résiliente. Les érablières en exploitation permettent de séquestrer annuellement d'importantes quantités de gaz à effet de serre faisant de ces forêts de véritables puits de carbone. Elles abritent des espèces d'animaux et de plantes diversifiées, soutenant aussi une riche biodiversité. Cette richesse naturelle est notamment composée d'<sup>1</sup>espèces fauniques et d'espèces végétales menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées comme telles<sup>2</sup>. Les centaines de milliers d'hectares de forêt québécoise possédant un statut d'érablières à l'état naturel ou bien d'érablières exploitées<sup>2</sup> à des fins acéricoles sont des refuges pour la faune et la flore à protéger. De la régulation du climat à la fourniture de précieux produits forestiers, les érablières en exploitation au Québec génèrent une douzaine de biens et services écologiques. Ces derniers ont été identifiés en 2022 par un groupe d'experts-conseils chevronnés. Leur valeur annuelle est estimée à plus de 1,6 milliard de dollars.

Après cette courte mise en contexte, les PPAQ souhaitent rappeler au législateur certaines des recommandations qu'il lui avait soumises lors de l'étude du projet de loi n° 97, *Loi visant principalement à moderniser le régime forestier*, et qui n'ont malheureusement pas eu de suite en raison de la prorogation des travaux parlementaires. Nous croyons que le présent projet de loi pourrait reprendre certaines propositions du précédent projet de loi, qui avaient pour objectif premier de simplifier la conduite des activités des détenteurs de permis acéricole et d'alléger leur fardeau réglementaire et administratif.

En premier lieu, nous demandons aux parlementaires de modifier l'article 40 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) pour permettre aux acériculteurs et acéricultrices du Québec de bénéficier du même régime dérogatoire que les autres utilisateurs de la forêt publique. Il est essentiel que le MRNF ait la marge de manœuvre nécessaire dans l'application de la réglementation applicable aux érablières en production acéricole situées sur les terres du domaine de l'État. En ce sens, les PPAQ recommande d'inclure au projet de loi n° 11 qui prévoit déjà des modifications législatives à la LADTF, deux modifications à apporter à son article 40 en retirant «soumis à un plan d'aménagement» au premier alinéa et de changer «le plan» par «un plan» au troisième alinéa.

Ces modifications sont notamment nécessaires en raison de la façon dont trouve application le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts* (RADF). Au cours des dernières années, des situations exceptionnelles relatives à l'installation d'extracteur de sève sans moteur à proximité d'un cours d'eau (article 130 du RADF) ou à l'installation de traverses de cours d'eau moins

dommageables pour les milieux naturels (article 113 du RADF) auraient pu faire l'objet de demandes de dérogation par des acériculteurs et acéricultrices. Or, l'interprétation actuelle de l'article 40 de la LADTF par le MRNF prive les membres de notre organisation qui œuvrent en forêt publique de leur accès au régime dérogatoire, autrement disponible pour d'autres usagers du même territoire. Cette situation peut être corrigée rapidement par l'entremise de la proposition présentée précédemment.

Considérant l'objectif d'allègement du fardeau réglementaire et administratif du projet de loi n° 11, nous souhaitons attirer l'attention du législateur sur l'embuche réglementaire la plus significative pour les acériculteurs et acéricultrices œuvrant en forêt publique: l'interprétation trop restrictive de l'article 113 du RADF. Sans s'y limiter, l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles nécessite des déplacements en forêt peu fréquents lors de l'installation du réseau de collectes de sève, de même qu'à des fins d'entaillage, de désentaillage et d'entretien. Ces déplacements sont souvent effectués en utilisant un véhicule tout-terrain ou une motoneige pour des raisons logiques d'efficacité. Des sentiers d'accès sont alors aménagés sans mise en forme et sans emprise. Des cours d'eau permanents et intermittents doivent ainsi parfois être franchis pour accéder aux différents secteurs des érablières. Pour des raisons techniques, financières et environnementales, l'implantation d'ouvrages rudimentaires en bois peut s'avérer dans certains cas être une bien meilleure option que l'installation d'un pont ou d'un ponceau pour ces sentiers de faible fréquentation. Or, les sentiers d'accès dans les érablières acéricoles semblent être considérés, dans le RADF, comme des chemins forestiers ou des sentiers destinés aux véhicules tout-terrain motorisés qui doivent permettre la circulation d'équipements lourds pour leur construction et leur entretien. Cette interprétation stricte de la réglementation engendre des frais pour les producteurs et productrices acéricoles, en plus d'être plus dommageable pour les milieux naturels.

Les PPAQ demandent un ajout à l'article 113 du RADF afin qu'il accorde explicitement une exemption pour l'aménagement d'ouvrages rudimentaires ou légers lorsqu'ils sont réalisés dans un sentier nécessaire aux activités acéricoles. Le nouvel article se lirait donc comme suit : « L'aménagement d'ouvrages rudimentaires ou légers pour traverser un cours d'eau, tels des passerelles ou de petits ouvrages fabriqués de billots, n'est permis que dans un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés, notamment dans un sentier de ski de fond, un sentier de vélo, un sentier nécessaire aux activités acéricoles (nos soulignements) et un sentier de randonnée pédestre. L'ouvrage doit permettre le libre passage de l'eau et doit s'appuyer à l'extérieur des berges. ». Les PPAQ demandent depuis plusieurs années cet allègement réglementaire. Les intervenants forestiers et acéricoles qui ont effectué des visites en érablière et qui ont constaté l'incongruité de l'application actuelle du règlement conviennent de la nécessité de ce changement, notamment pour protéger les milieux naturels et réduire les coûts liés à la paperasse pour les acériculteurs et acéricultrices. Finalement, l'utilisation de véhicules motorisés en érablière n'est pas plus grande que celle nécessaire pour l'aménagement et l'entretien de sentiers de ski de fond, qui bénéficie de l'application de l'article 113.

La modification de l'article 113 du RADF ne doit pas être considérée comme une alternative à la modification de l'article 40 de la LADTF. L'accès au régime dérogatoire doit permettre de diminuer les irritants administratifs et opérationnels lorsque des situations exceptionnelles relatives à l'application de l'article 130 du RADF surgissent. L'article 130 du RADF précise ainsi que

l'implantation d'un bâtiment et de l'équipement motorisé nécessaire à la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est interdite dans les 30 mètres d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. Nous sommes entièrement d'accord avec le fait que les milieux humides et hydriques doivent être protégés. La norme du 30 mètres nous apparaît cependant excessive dans certaines situations, par exemple pour l'implantation d'un abri sur pilotis accueillant seulement un extracteur de sève, sans moteur. Un producteur ou une productrice acéricole a tout intérêt à installer son extracteur de sève au niveau le plus bas de son érablière afin que la coulée de la sève soit facilitée par la gravité. La présence de milieux humides ou hydriques peut donc représenter un obstacle majeur à la productivité de la récolte alors même que ce genre d'installation n'a pas d'effet sur ces milieux.

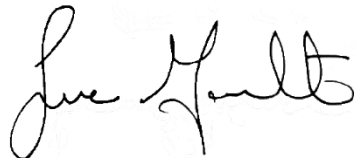
De plus, l'article 79.3 du projet de loi 97 confiait aux municipalités régionales de comté (MRC) la responsabilité de définir la réglementation encadrant l'aménagement forestier sur leur territoire. En découlait également la présence de la réglementation de la MRC sur cette matière sur tout autre règlement d'une municipalité (art. 79.19.16 et 79.19.17). Cette modification était très importante pour les producteurs et productrices acéricoles. Ces changements signifiaient une diminution du nombre d'intervenants impliqués pour établir les règles d'abattage en forêt privée et un accès plus constant à du personnel qualifié pour l'élaboration des modalités d'aménagement forestier. Ils contribuaient à augmenter la cohérence entre les différentes réglementations locales. À l'heure actuelle, la réglementation fluctue d'une municipalité à l'autre. Les MRC sont le palier de gouvernement le plus à même d'édicter des règlements qui prennent en compte les défis et besoins des propriétaires de boisés privés. Les PPAQ recommandent donc d'introduire, dans le projet de loi 11, des changements législatifs permettant de transférer aux MRC la responsabilité de définir la réglementation encadrant l'aménagement forestier sur leur territoire.

Ensuite, le projet de loi 11, comme le projet de loi n° 97, prévoit l'ajout d'un nouvel article 254.1 à la LADTF pour permet au ministre des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) d'autoriser un projet pilote. Les PPAQ avaient salué cet ajout à la loi. Nous réitérons cependant nos interrogations sur ce qu'il adviendra d'un projet pilote concluant après la durée maximale de cinq ans prévue à l'article 254.1. Un mécanisme pour en pérenniser l'application, à l'échelle réglementaire, devrait être formulé dans le cadre de la présente réforme législative.

Finalement, nous accueillons favorablement les modifications proposées aux articles 81 et 87 de la LADTF. La modification de l'article 81 permet de prolonger la validité des permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles. La modification de l'article 87 permet de modifier des conditions d'un permis à l'extérieur des périodes de renouvellement. Elle bénéficie de l'appui des PPAQ en considérant que l'intention du MRNF est de réduire les exigences et la paperasse pour les acériculteurs et les acéricultrices, notamment en permettant la complétion des rapports de sève aux deux ans (plutôt qu'annuellement) et en permettant des changements aux infrastructures lors de la période de validité d'un permis.

Nous espérons que ces propositions trouveront une oreille attentive chez les parlementaires et qu'elles seront retenues dans le cadre de l'étude du projet de loi 11. Les entreprises acéricoles doivent pouvoir bénéficier d'un environnement réglementaire qui prend en compte leur réalité.

Recevez, messieurs et mesdames membres de la commission de l'économie et du travail, l'expression de nos meilleurs sentiments,



---

Luc Goulet  
Président  
Producteurs et productrices acéricoles